



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montenois (25)**

N°2023-BFC-3820

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-3820 reçue le 27 avril 2023, déposée par la commune de Montenois (25), portant sur la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montenois (25) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 2 mai 2023 et sa réponse du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 2 mai 2023 et sa réponse du 2 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré le 27 juin 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montenois vise à :

- modifier le zonage du secteur AU1 loisirs et de la zone UI, au profit du secteur AU1 activités afin d'autoriser des constructions agricoles et forestières pour attirer de nouveaux projets et faciliter la délocalisation d'une entreprise horticole située dans le tissu urbain (zone U). Une extension du sous-secteur AU1 activités d'environ 0,9 ha est ainsi envisagée portant sa surface à 2,23 ha. Les zones AU1 loisirs et UI sont réduites en conséquence, soit respectivement 0,60 ha loisirs et 0,28 ha ;

- ajuster le zonage graphique entre les zones AU1 activités, U loisirs et AU1 loisirs afin de correspondre au projet.

Considérant que le projet est situé dans une zone à risque mouvement de terrain, aléa effondrement (dolines), et qu'il est prévu d'apporter des dispositions spécifiques au règlement littéral du PLU en vigueur pour assurer l'intégrité des bâtiments et la sécurité des personnes. Pour tout projet d'aménagement en zone d'aléa fort, les constructions seront interdites dans les périmètres de sécurité des zones d'effondrement avérées (indices karstiques, dolines, gouffres, etc.) et une étude géologique, hydrologique et géotechnique préalable sera exigée pour délimiter les emprises. En zone d'aléa moyen les constructions seront admises sous condition de réaliser une étude géotechnique préalable permettant de définir les dispositions constructives ;

Considérant que les parcelles incluses dans le zonage AU1 activités ne sont pas recensées dans les banques de données BASOL et SIS, mais que le site BASIAS de l'ancienne décharge (sis sur l'ancienne parcelle B0855, rue de Lougre à Montenois), recensé sous l'identifiant FRC 2504155, est situé à proximité de la zone du projet, il serait pertinent de savoir si des mesures de gestion de la pollution des sols ont été définies et si elles ont été mises en œuvre suite au changement d'usage du site ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Montenois et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°4 de la commune de Montenois (25), objet de la demande n° 2023-BFC-3820, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr